



Arrêt

**n° 139 259 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012, par X , qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 septembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il serait venu pour la première fois en Belgique en 1995. Rapatrié le 02.06.2006, il serait revenu en Belgique en 2006. Il est venu au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il n'a même pas mis à profit son rapatriement pour ce faire ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien de proches. Il apporte un contrat de bail de location d'appartement faisant ainsi valoir qu'il a une résidence stable sur le territoire, il apporte également des preuves d'apprentissage du néerlandais et exprime la volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu avec [E.] SPRL. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [E.T.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas d'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles Capitale datant du 06.04.2011 sous la référence 2011/0136). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé déclare ne pas présenter un danger pour la sécurité ni pour l'ordre public. Faisons d'emblée remarquer qu'il n'apporte, aucune preuve permettant d'étayer son affirmation, alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Soulignons par ailleurs qu'en date du 30.08.2010, l'intéressé a été surpris en train de perpétrer un vol à l'étalage et le 04.10.2011, il était encore surpris en

train d'acheter de stupéfiants. En outre, le fait de résider illégalement en Belgique constitue également une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, avoir un bon comportement est attendu de tout un chacun. Il s'agit même d'une des conditions nécessaires à quelque autorisation de séjour que ce soit. Elle ne saurait toutefois suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
X2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

[...]

L'intéressé serait venu en Belgique en 2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Ce délai est depuis lors expirée [sic]. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 191 de la Constitution, des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après avoir rappelé l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie requérante fait valoir que « le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. [...] Que de très nombreux étrangers ont obtenu ainsi un titre de séjour en application des critères prévus par l'Instruction du 19 juillet 2009 alors qu'en l'absence du respect des critères de cette Instruction du 19 juillet 2009, il n'aurait [sic] pas obtenu cette autorisation de séjour ». A cet égard, elle fait état d'un traitement différent des « demandes introduites sur base des mêmes critères durant la période de temps prévue (15 septembre et 15 décembre 2009) », et invoque la méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu' « une profonde injustice » consistant en ce que « les demandes traitées [sic] tardivement [par l'Office des Etrangers] ne se sont pas vues appliquées [sic] les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 ». Elle avance que ladite injustice « [...] se double de l'injustice d'avoir eu à patienter plus longtemps avant d'obtenir une décision ». Elle poursuit par des considérations générales sur les notions d'égalité et de discrimination, en s'appuyant sur des arrêts de la Cour constitutionnelle, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat. A cet égard, elle reproduit également un extrait d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 janvier 2006 « condamna[nt] l'Etat belge en raison de l'existence d'une discrimination : [...] ».

Elle fait ensuite état du rapport 2003 du Collège des médiateurs fédéraux, qui « insistait sur le respect du principe d'égalité » en matière de régularisation des étrangers. Elle conclut sur cet aspect de la première branche de son moyen, « Qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant, la

décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti* ».

D'autre part, la partie requérante développe une argumentation quant à la motivation du premier acte attaqué, et observe que « s'il est vrai que le ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions ». S'appuyant à cet égard sur des arrêts du Conseil d'Etat, elle relève que « [...] en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement ; Que le secrétaire d'Etat en indiquant qu'il usait de son pouvoir discrétionnaire pour suivre les critères prévus dans l'Instruction annulée du 19 juillet 2009 a fixé une « Ligne de conduite » ; Qu'indépendamment de la question de l'annulation de l'Instruction, il importe que le secrétaire d'Etat motive les raisons pour lesquelles il entend s'écarter des lignes de conduites [sic] qu'il avait lui-même fixées ; qu'il ne peut s'en écarter sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il s'en écarte ». En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application au requérant des « conditions émises dans l'Instruction annulée » alors que « dans la mesure où le requérant a résidé plus que cinq ans avant que l'Instruction n'ait été adoptée, il rentrait dans les conditions visées par le point 2.8.A (peu importe à cet égard qu'il ait été expulsé en 2006 et qu'il soit revenu en 2006) ; que dans la mesure où des tentatives crédibles ont été faites pour régulariser sa situation (cf. exposé des faits), ce point 2.8.A devait lui être appliqué ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la décision de rejet est précédée d'un ordre de quitter le territoire qui risque d'avoir pour conséquence d'éloigner les parties requérantes avant que Votre Conseil ne se soit prononcé sur le présent recours ». A cet égard, elle invoque en substance la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH ») au motif que « [...] actuellement, ni la procédure de demande en suspension d'une décision administrative ou d'extrême urgence, ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesure provisoire d'extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas accorder au requérant le bénéfice « ni de par la loi belge, ni de par la jurisprudence belge du Conseil du Contentieux des Etrangers d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation ». Elle en conclut « Qu'il s'agit là d'une violation du droit au bénéfice d'un recours effectif qu'il y a lieu de redresser, dans le cas d'espèce ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un

« moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « [motive[r] les raisons pour lesquelles [elle] entend s'écarter des lignes de conduites [sic] qu'[elle] avait [elle]-même fixées ; qu'[elle] ne peut s'en écarter sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles [elle] s'en écarte », et lui fait grief, *in fine*,

« de ne pas avoir fait application au requérant des « conditions émises dans l'Instruction annulée » ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

S'agissant de la violation du « principe d'égalité », invoquée par la partie requérante, le Conseil constate, au vu du raisonnement rappelé au point 3.2.1, que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux actes attaqués.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet acte ne fait en lui-même l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

